

Dentons Canada s.e.n.c.r.l.
1, Place Ville Marie, bureau 3900
Montréal (Québec) H3B 4M7

PAR COURRIEL (sonia.lebel@ceic.gouv.qc.ca)

SOUS TOUTES RÉSERVES

Le 26 janvier 2015

N° de dossier : 522185-1

Me Sonia LeBel
Procureure en chef
Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans
l'industrie de la construction
500, boul. René-Lévesque Ouest
9e étage, [REDACTED]
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Objet : Représentations de Néoelect inc. (autrefois Néoelect inc. et J.L. Le Saux Ltée) en réponse aux préavis de conclusion défavorable

Chère consœur,

Nous sommes les procureurs de Néoelect inc. (autrefois Néoelect inc. et J.L. Le Saux Ltée) qui nous a donné instructions de vous faire des représentations écrites en réponse aux préavis de conclusion défavorable en vertu de l'article 82 des *Règles de procédure de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction* reçus le 8 décembre 2014.

Dans ces préavis, vous exposez que les commissaires pourraient tirer les conclusions suivantes concernant Néoelect et J.L. Le Saux :

1. D'avoir participé à l'organisation de la collusion entre les entrepreneurs spécialisés du marché de l'éclairage extérieur de la grande région de Montréal, à la fois à l'égard des appels d'offres provenant de la Ville de Montréal que de ceux du MTQ;
2. D'avoir participé à l'organisation de la collusion entre les entrepreneurs spécialisés du marché de la supersignalisation (appels d'offres provenant du MTQ) de la grande région de Montréal;
3. D'avoir participé à l'organisation de la collusion entre les fabricants du marché de l'éclairage extérieur en déterminant les parts de marché que chacun d'entre eux devait respecter;
4. D'avoir exercé des pressions sur les fabricants du marché de l'éclairage extérieur visant à ce que l'escompte accordé aux entrepreneurs spécialisés collusionnaires soit préférentiel;
5. D'avoir exercé des représailles contre les entrepreneurs spécialisés ne faisant pas partie du groupe collusionnaire qui tentaient de se faire une place dans le marché de l'éclairage extérieur; notamment en vandalisant des équipements et en multipliant les plaintes administratives à leur encontre.

Pour les motifs exposés ci-dessous, nous sommes d'avis que la preuve administrée devant la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction (la « **Commission** ») ne permet d'aucune façon de tirer les conclusions défavorables ou de mauvaise conduite énoncées précédemment à l'égard de Néolect et J.L. Le Saux depuis leur acquisition par le Groupe TCI (tel que défini ci-après).

De plus, nous vous soumettons que la fiabilité de la preuve administrée est douteuse, particulièrement en ce qui a trait aux faits survenus à compter de 2006, et ce, en raison du manque de crédibilité des témoins entendus, soit M. Daniel Niding et M. Éric Bruneau, lesquels n'ont pas été corroborés.

Le seul témoignage à notre avis qui a la crédibilité nécessaire pour être retenu par cette Commission est celui de l'enquêteur Mme Gauthier qui a été très prudente et qui a limité dans le temps les prétendus actes répréhensibles, soit vers les années 2000 à 2006, c'est-à-dire avant l'entrée du Groupe TCI dans ce marché. Dans les cas de Néolect et J.L. Le Saux, l'enquêteur Mme Gauthier ne leur a reproché aucun fait spécifique pour permettre aux commissaires de tirer des conclusions défavorables à leur égard.

Dans les circonstances, si des conclusions défavorables ou de mauvaise conduite à l'égard de Néolect ou de J.L. Le Saux devaient être tirées depuis leur acquisition par le Groupe TCI, nous sommes d'avis que celles-ci seraient hautement hypothétiques et relèveraient de la conjecture, à un point tel qu'elles ne sauraient rencontrer la mission de découverte de la vérité confiée à la Commission.

Au surplus, nous portons à votre attention que le fait de rendre de telles conclusions publiques, sur le fondement d'une preuve n'ayant pas la force probante suffisante, porterait un préjudice sérieux et irréparable important, non seulement à Néolect et J.L. Le Saux, mais également à des tiers innocents qui n'ont été aucunement impliqués dans les faits reprochés, soit les dirigeants et administrateurs actuels de Néolect, de même que les autres entités liées à celle-ci.

Préambule

Transec/Commom inc. (« **TCI** ») et ses filiales et autres entités liées (le « **Groupe TCI** ») constituent un groupe d'entreprises de construction très important au Québec et détenu à 100 % par des intérêts québécois. Ces entreprises évoluent plus particulièrement dans le domaine des travaux électriques, de génie civil et de télécommunications. Le Groupe TCI a été fondé en 1978 et n'a cessé de croître depuis, par le biais de l'acquisition de nombreuses entreprises œuvrant dans des secteurs liés à ses activités.

Depuis près de 35 ans, les efforts du fondateur, M. Claude Gauthier, de son fils, M. Stéphane Gauthier, et des administrateurs de l'entreprise, ont permis à TCI de devenir le deuxième plus important employeur auprès de la Commission de la construction du Québec (la « **CCQ** »). Depuis l'acquisition récente des actifs du Groupe Hexagone, le Groupe TCI compte aujourd'hui plus de 3 000 employés, dont près d'une centaine à l'emploi de Néolect. Dans le cadre de ses activités, le Groupe TCI crée également de nombreux autres emplois auprès de ses sous-traitants et fournisseurs du Québec. De plus, le Groupe TCI, de même que Néolect depuis son acquisition par TCI, démontrent des résultats financiers stables années après années.

TCI a acquis les actifs de Néolect en 2005, par le biais d'une société dont les administrateurs et dirigeants étaient issus du Groupe TCI, et les anciens administrateurs et dirigeants de Néolect, qui

demeuraient à l'emploi de celle-ci pendant la période de transition à la suite de cette acquisition, ont définitivement cessé d'exercer quelque fonction de gestion que ce soit à compter de 2006. En 2008, TCI a également acquis les actions de Groupe Le Saux, qui était l'actionnaire unique de J.L. Le Saux et Fibres optiques du Québec. À l'époque, ces entreprises ne représentaient qu'une faible proportion du chiffre d'affaires du Groupe TCI, soit moins de 10 % annuellement, et cette proportion est encore moindre aujourd'hui.

Néolect, Groupe Le Saux, J.L. Le Saux et Fibres optiques du Québec ont été restructurées et fusionnées en 2010 et Néolect est devenue la plus importante entreprise spécialisée sur le marché pour les travaux de construction dans les domaines de l'éclairage extérieur, de la supersignalisation et de la canalisation. Le volume d'achat important de Néolect, de même que l'historique de « bon payeur » du Groupe TCI auprès de ses fournisseurs ont permis à Néolect d'avoir accès à de meilleurs prix auprès de ses fournisseurs, comme c'est généralement le cas dans une économie où la libéralisation des marchés est favorisée.

Néolect soutient que le simple fait que Néolect et J.L. Le Saux aient bénéficié des meilleurs prix sur le marché auprès de certains fournisseurs ne permet pas aux commissaires de conclure que celles-ci auraient commis des actes répréhensibles.

Au contraire, à la connaissance de leurs dirigeants et administrateurs actuels, Néolect et J.L. Le Saux n'ont participé à aucune collusion et elles n'avaient aucunement besoin de poser de tels actes prétendument collusionnaires puisqu'elles étaient les plus importantes entreprises de ce secteur d'activités au Québec, plus particulièrement en considérant les activités complémentaires de l'ensemble du Groupe TCI. D'abondant, les parts de marché du Groupe TCI ainsi que le pourcentage de succès au terme des processus d'appel d'offres sont demeurés stables.

Le Groupe TCI et ses dirigeants et administrateurs jouissent d'une excellente réputation dans l'industrie de la construction et, plus généralement, dans le milieu des affaires québécois et dans leur communauté. D'ailleurs, l'Autorité des marchés financiers, à la suite des vérifications effectuées par l'Unité permanente anti-corruption, a jugé que plusieurs sociétés du Groupe TCI, soit TCI, Néolect, Groupe TNT inc. et Consortium Transar s.e.n.c., satisfaisaient aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre et celles-ci ont obtenu leur autorisation de contracter et de sous-contracter avec les organismes publics.

L'insuffisance de la preuve administrée à l'encontre de Néolect et J.L. Le Saux

Il importe tout d'abord de souligner que le président de TCI, M. Stéphane Gauthier, a volontairement rencontré les enquêteurs de la Commission, incluant Mme Jeannette Gauthier qui était accompagnée d'un collègue. M. Gauthier a accordé tout le temps nécessaire aux enquêteurs de la Commission pour leur offrir sa pleine collaboration et répondre à toutes leurs demandes.

Témoignage de l'enquêteur de la Commission, Mme Jeannette Gauthier

Lors de son témoignage devant la Commission et par sa présentation intitulée « Éclairage extérieur et supersignalisation » datée d'avril 2014 (pièce 136P-1593) qu'elle a déposée, l'enquêteur Mme Gauthier a pris soin de souligner que les allégations concernant les trucages de soumissions visaient la période

approximative de 2000 à 2006. Ainsi, son analyse relative aux trucages de soumissions concerne la période antérieure à l'arrivée de Groupe TCI dans ce marché. Il importe également de souligner que l'enquêteur Mme Gauthier n'a présenté aucune preuve d'activités illicites de collusion ou autres depuis l'acquisition des actions ou des actifs de ces entreprises par le Groupe TCI.

Nous considérons que cette preuve de l'enquêteur Mme Gauthier est fiable, par opposition à la preuve faite par les témoins MM. Éric Bruneau et Daniel Niding qui n'est d'aucune façon fiable pour les motifs plus amplement énoncés ci-dessous.

Témoignage de M. Daniel Niding

M. Daniel Niding est le président directeur général de Métal Pole-Lite inc. qui œuvre dans la fabrication de lampadaires et de poteaux. Il appert de ce témoignage que son entreprise était un des deux fabricants dominants dans ce domaine d'activités.

Son témoignage relate des faits qui ont eu lieu en 2003 et 2004 et la seule partie de son témoignage qui concerne Néoelect est une rencontre en 2006 à laquelle M. Stéphane Gautier nie avoir été présent.

M. Niding n'a jamais identifié d'incident ou de geste concret posé par Néoelect et/ou J.L. Le Saux en lien avec les escomptes. M. Niding a d'ailleurs reconnu que, encore aujourd'hui, alors que son entreprise est exempte de pression quant aux escomptes, les grands entrepreneurs, tels que Néoelect et J.L. Le Saux, bénéficient d'un escompte plus avantageux en raison de l'importance de leur volume de commandes ainsi que de leur rapidité de paiement.

La preuve issue du témoignage de M. Niding comporte uniquement des allégations très vagues, non précises qui ne permettent d'aucune façon de tirer des conclusions défavorables ou de mauvaise conduite à l'égard de Néoelect et J. L. Le Saux. De plus, force est de constater que le témoignage de M. Niding ne nous semble pas crédible et que la Commission doit prendre grand soin d'évaluer sa crédibilité ainsi que la qualité et la force probante de cette preuve.

Par exemple, M. Niding allègue ensuite qu'il aurait été victime de représailles en raison d'un contrat obtenu en 2003 grâce à une soumission en préachat pour lequel il aurait soumissionné à un prix trop bas. Selon lui, il n'aurait obtenu aucune commande des quatre grands entrepreneurs jusqu'en août 2004. Il estime que cette période constituait une forme de « purgatoire » et va même jusqu'à la qualifier de « traversée du désert ».

Or, cette allégation de représailles a été directement contredite par M. Niding lui-même alors qu'il a relaté un appel d'offres similaire qui aurait eu lieu en 2009. M. Niding va même jusqu'à alléguer que cet appel d'offres de 2009 lui aurait été octroyé grâce à des manœuvres des quatre grands entrepreneurs. Ainsi, dans un premier temps, il a témoigné qu'il avait subi des représailles en raison de ce type d'appel d'offres tandis que dans un deuxième temps, il a simplement témoigné que ce marché de préachat était exempt de pressions ou d'immixtion des grands entrepreneurs. M. Niding a même été interrogé sur cette contradiction par le procureur de la Commission mais n'a offert aucune réponse satisfaisante permettant de réconcilier cette contradiction évidente.

Témoignage de M. Éric Bruneau

M. Éric Bruneau est le président de Bruneau électrique inc. depuis 1995. Bruneau électrique est une entreprise familiale qui œuvre à titre d'entrepreneur électrique depuis 1967. Il appert du témoignage de M. Bruneau que son entreprise était un concurrent de Néolect et de J.L. Saux de moindre envergure qui cherchait à s'imposer par tous les moyens pour acquérir une plus grande part de marché.

Selon le témoignage de M. Bruneau, à compter de 2000 et en raison de sa prétendue pénétration du marché, Bruneau électrique aurait fait l'objet de deux types de représailles de la part de l'un ou l'autre des quatre entrepreneurs détenant la majorité des parts de marché, soit (1) une multitude de plaintes administratives prétendument abusives auprès du BSDQ, de la CCQ et de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (la « CSST ») et (2) des dommages causés à ses équipements.

Comment peut-on croire que ces trois organismes puissent être contrôlés par des compagnies privées, lorsqu'elles prennent les mesures judiciaires qui s'imposent afin que tout acte répréhensible commis par quiconque soit puni; il faudrait, au contraire, s'en réjouir.

Quant aux plaintes administratives, M. Bruneau admet qu'il n'a fait aucune démarche pour savoir qui aurait formulé ces plaintes, mais tire néanmoins une inférence non fondée sur la preuve à l'effet qu'il s'agirait de l'un ou l'autre des quatre entrepreneurs détenant la majorité des parts de marché. M. Bruneau laisse également entendre que d'autres entrepreneurs auraient prétendument subi le même type de représailles, sans identifier les entrepreneurs auxquels il fait référence, ni aucun exemple de telles plaintes. De plus, M. Bruneau témoigne à l'effet que de telles plaintes administratives auraient été portées à compter de 2000, mais il ne précise pas sur quelle période.

Quant aux dommages causés à ses équipements, là encore, M. Bruneau rapporte certains événements, soit l'incendie d'un camion à nacelle, la coupure de fils sur des chantiers et le vol de matériaux. Toutefois, son inférence à l'effet que ce sont les quatre entrepreneurs les plus importants sur le marché qui seraient les auteurs de ces incidents est sans fondement et résulte de pures hypothèses de M. Bruneau qui ne reposent sur aucune preuve directe.

Dans les circonstances, la Commission ne dispose d'aucune preuve de faits spécifiques permettant de conclure que Néolect et J.L. Le Saux auraient multiplié les plaintes administratives ou encore, auraient causé des dommages aux équipements de Bruneau électrique à titre de représailles et la période visée par le témoignage de M. Bruneau sur ces points semble d'ailleurs être antérieure à l'acquisition de Néolect et de J.L. Le Saux par le Groupe TCI.

M. Bruneau allègue également que les quatre plus importants entrepreneurs, dont Néolect et J.L. Le Saux, auraient bénéficié d'escomptes et de délais de livraison plus avantageux que Bruneau électrique, rendant celle-ci moins concurrentielle. Tel que mentionné précédemment, Néolect soumet que les termes et conditions négociés avec ses fournisseurs découlent de facteurs objectifs de libéralisation des marchés (volume des achats, fidélisation de la clientèle et historique de « bon payeur ») qui ne peuvent permettre de conclure que Néolect ou J.L. Le Saux aurait, à un moment ou un autre, participé à des actes de collusion avec certains de ses concurrents.

M. Bruneau prétend également que les fournisseurs et fabricants de l'industrie auraient tenu les quatre entrepreneurs les plus importants informés de l'identité des entrepreneurs qui comptaient soumissionner sur les différents projets et que cela leur permettrait de fixer leur prix en conséquence pour s'assurer d'être le plus bas soumissionnaire. Là encore, le témoignage de M. Bruneau n'est fondé sur aucun fait dont il aurait personnellement connaissance.

Les seuls moments spécifiques où M. Bruneau prétend avoir eu des rapports directs avec ses concurrents sont des déjeuners et des dîners lors desquels M. Bruneau aurait senti que ses concurrents cherchaient à obtenir des informations sur les activités de son entreprise au moment où celle-ci déposait de plus en plus fréquemment des soumissions en réponse aux appels d'offres publics. Or, M. Bruneau ne précise aucunement l'époque à laquelle ces repas auraient eu lieu, ni l'identité des personnes présentes, à l'exception d'un lunch en 2000 qu'il aurait eu avec un représentant de J.L. Le Saux. Ces seuls événements ne sauraient être suffisants pour permettre à la Commission de conclure que Néolect ou J.L. Le Saux aurait participé à des actes de collusion, particulièrement depuis que celles-ci font partie du Groupe TCI.

Considérant ce qui précède, Néolect soumet que les faits prouvés devant la Commission sont nettement insuffisants pour valablement fonder les conclusions défavorables énoncées dans les préavis adressés à Néolect et J.L. Le Saux.

Les conclusions défavorables envisagées sont *ultra vires* de la compétence de la Commission

L'article 6 de la *Loi sur les commissions d'enquête* (RLRQ c C-37, la « LCE ») prévoit que, dans le cadre de sa mission visant à découvrir la vérité, le rapport des commissaires doit faire état de la « preuve reçue ».

« 6. Afin de découvrir la vérité, les commissaires peuvent, par tous les moyens légaux qu'ils jugent les meilleurs, s'enquérir des choses dont l'investigation leur a été déferée.

Aussitôt l'enquête terminée, ils doivent faire un rapport du résultat de l'enquête et de la preuve reçue au gouvernement, qui ordonne l'adoption des mesures justifiées par la nature de la preuve et du rapport. »

La Commission doit donc se limiter à rapporter les faits qui ont été prouvés devant elle, sans toutefois faire des déductions ou inférences qui elles n'auraient pas été prouvées.

Par exemple, les témoins entendus par la Commission attribuent fréquemment plusieurs fautes et inconduites, toujours décrites en termes généraux, à un groupement *sui generis* constitué des entreprises les plus importantes œuvrant dans le même domaine. Or, il n'est jamais question de l'implication individuelle, concrète et spécifique de Néolect et J.L. Le Saux. Certes, même si la Commission concluait que certaines pratiques collusionnaires ont eu lieu (ce qui est nié), aucune conclusion ou inférence négative ne devrait être tirée à l'encontre de Néolect ou J.L. Le Saux en l'absence d'une preuve satisfaisante de leur participation à de telles pratiques, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

De même, la Commission ne saurait tirer de cette preuve des conclusions défavorables qui équivaldraient à celles que serait appelé à tirer un tribunal compétent en matière d'infraction pénale ou criminelle.

- Charles-Maxime Panaccio, *La détermination des faits et de la responsabilité par les commissions d'enquête*, Colloque sur les organismes d'enquête, Actes de la formation juridique permanente 2009, Vol. 6, ABC, à la p 91 :

« Quoi qu'il en soit, la jurisprudence canadienne contient nombre d'affirmations concernant certaines différences entre procès et commissions d'enquêtes relatives aux normes régissant l'établissement des faits. Ainsi, les tribunaux ont affirmé avec constance que les commissions d'enquête sont autorisées à appliquer un standard de preuve qui n'est même pas aussi exigeant que celui de la prépondérance des probabilités du procès civil, et qu'elles n'ont pas à s'embarrasser de certaines règles d'admissibilité comme celles relatives à la preuve par ouï-dire ou aux témoignages d'opinion. Cette différence de standard serait justifiée par le fait qu'une commission ne fait que « déterminer les faits » et fait des recommandations à des fins de politique publique (de « policy »), alors qu'un tribunal a pour fonction de tirer des conclusions d'ordre juridique afin de régler un litige concernant les droits des parties, ce qui pourra s'assortir d'ordonnances coercitives. Bref, en raison des intérêts en jeu, une commission d'enquête n'adoptera pas la même approche que les tribunaux judiciaires quant à la recherche de la vérité. » [Nos soulignés.]

Or, à la lecture des conclusions défavorables énoncées dans les préavis reçus par Néolect et J.L. Le Saux, celles-ci semblent manifestement constituer des conclusions que seul un tribunal compétent appelé à se prononcer sur la responsabilité pénale ou criminelle d'entités ou d'individus pourrait tirer. Ces conclusions défavorables sont donc *ultra vires* de la compétence octroyée à la Commission et ne sauraient être incluses dans son rapport.

L'absence de force probante de la preuve administrée

Néolect soumet que l'évaluation de la force probante de la preuve administrée devant une commission d'enquête doit tenir compte des règles d'admissibilité des éléments de preuve en cause.

En l'espèce, les témoignages sont composés essentiellement de ouï-dire et d'informations dont les témoins n'ont pas personnellement connaissance. Ainsi, l'essentiel de la preuve dont dispose la Commission constitue des allégations vagues et imprécises. À maintes reprises, les faits allégués émanent de déclarations générales, de rumeurs ou de simples soupçons plutôt que de faits spécifiques, identifiés ou identifiables appuyés d'aucun exemple concret.

Il serait injuste de considérer cette preuve alors qu'elle est si peu fiable et d'en tirer des conclusions défavorables à l'égard de Néolect et J.L. Le Saux :

- Ted Ratushny, *The Conduct of Public Inquiries*, Irwin Law, 2009, p. 323-324 :

c) Hearsay

[...] A commission of inquiry need not go through these gymnastics [determining whether the evidence is hearsay] in dealing with hearsay evidence. It may simply ask what the value of the evidence is and how fair would it be to consider it. Unless there are compelling reasons for considering hearsay statements, it often will be better not to clutter the record with them. Where they are accepted, the parties will have the opportunity to make final submissions on the weight, if any, to be given to them. [Nous soulignons]

De plus, deux des témoins, à savoir M. Éric Bruneau et M. Daniel Niding, étaient, à l'époque des faits reprochés, des concurrents ou fournisseurs de Néolect.

Il va sans dire que M. Bruneau, en sa qualité de concurrent, a de toute évidence des intérêts commerciaux opposés à ceux de Néolect et J.L. Le Saux. Quant à M. Niding, son témoignage doit également être nuancé et analysé en fonction de sa qualité de fournisseur. En effet, il importe de noter que Groupe TCI travaille très souvent sur des projets pour lesquels ce sont ses clients qui fournissent les matériaux et ne transige pas systématiquement avec des fournisseurs tels que Pole-Lite.

Les témoignages rendus n'ont pas été corroborés. En effet, aucune preuve matérielle ou testimoniale pertinente n'a été invoquée devant la Commission afin de corroborer les témoignages de M. Bruneau et M. Niding.

- Yves Ouellette, *Les commissions d'enquête quasi policières : problèmes de procédure et de preuve*, Développements récents sur les commissions d'enquête, Service de la formation permanente du Barreau du Québec, 1998, vol 103, p. 53 et ss. :

III- L'AUTONOMIE DU RÉGIME DE PREUVE

[...] A) La commission doit appuyer ses recommandations ou son rapport sur de la preuve évaluée

Alors qu'un grand nombre d'organismes administratifs rendent des décisions sommairement et sur dossier, en se fondant sur de l'information ou des renseignements, et non sur de la preuve, l'article 6 de la Loi sur les commissions d'enquête impose aux commissions l'obligation de fonder leur rapport sur de la preuve.

Agir selon la preuve signifie que la commission doit fonder ses conclusions sur des informations fiables, qui démontrent logiquement l'existence ou l'inexistence de faits pertinents; cette obligation de rigueur comporte plusieurs conséquences :

- La commission doit fonder ses conclusions sur de la preuve évaluée et ayant une certaine valeur probante et elle excéderait ses pouvoirs en tirant des conclusions en l'absence de preuve fiable.
- Le standard de preuve alors applicable est celui du droit civil, la prépondérance de probabilités, en tenant compte du fait qu'à l'intérieur de cette norme générale, il peut y avoir place pour plusieurs degrés de probabilité.

B) L'inapplication des règles techniques d'exclusion de la preuve, sous réserve des principes d'équité procédurale

La loi du Québec n'étend pas aux commissions quasi policières les règles techniques d'exclusion de la preuve. Par son silence, le législateur a voulu laisser les commissaires maîtres de leur preuve. Le principe de l'autonomie, reconnu par la jurisprudence aux tribunaux administratifs, s'applique a fortiori à ces commissions qui ne rendent aucune décision; toute preuve raisonnablement pertinente et fiable sera donc admissible, sous réserve des principes d'équité procédurale et des règles concernant les privilèges. [...] [Nous soulignons]

IV- LE RAPPORT

Le rapport d'une commission d'enquête quasi policière n'est pas un jugement; il ne doit pas en avoir la tonalité remédiate ou punitive. Mais l'obligation de fonder les recommandations sur de la preuve évaluée implique une mesure de rigueur dans l'analyse de la preuve et dans bien des cas, il pourra s'avérer difficile de rapporter les faits sans juger implicitement les personnes ou les comportements. Se pose donc le problème du contenu du rapport et de sa contestation.

Le contenu du rapport

[...] Le [sic] loi du Québec ne comporte pas de texte semblable à l'article 13 de la loi fédérale. Le seul devoir d'une commission est de « faire rapport du résultat de l'enquête et de la preuve reçue au gouvernement » (art. 6). Le mandat de chaque commission lui attribue généralement, au surplus, compétence pour faire des recommandations. Il n'est pas certain que la compétence pour faire des recommandations. Il n'est pas certain que la compétence pour « faire rapport de la preuve reçue » comporte implicitement celle de tirer des déductions.

L'article 6 devrait s'interpréter selon son sens ordinaire. Il ne confère probablement pas compétence à une commission pour faire plus que tirer des conclusions de fait primaires; il ne l'autorise pas à tirer des inférences, comme par exemple conclure qu'il y a manquement à une norme de conduite non écrite et que les commissaires s'autoriseraient à créer de tout pièce à partir de leurs valeurs personnelles. Pareille inférence serait de la nature d'un jugement ou d'un blâme et conduirait la commission à s'attribuer un rôle de quasi-législateur. Cette interprétation de l'article 6 se justifie encore davantage lorsqu'une enquête porte sur la conduite de personnes déjà assujetties à un corpus complet de normes écrites de conduite. Toute déduction d'une commission d'enquête sur la conduite d'une telle personne pourrait équivaloir à usurper les attributions de l'autorité disciplinaire ou hiérarchique, et ce en l'absence de tout recours administratif ou quasi judiciaire. [Nos soulignés.]

Par conséquent, la Commission ne dispose pas d'informations suffisamment fiables et probantes lui permettant de tirer des conclusions négatives à l'égard de Néolect et J.L. Le Saux.

Le préjudice sérieux et irréparable

L'article 41 des *Règles de procédure de la Commission* prévoit spécifiquement que la valeur probante des éléments de preuve doit s'apprécier eu égard aux conséquences de son admission.

« 41. Les commissaires peuvent recevoir toute preuve qu'ils jugent pertinente au mandat de la Commission, que celle-ci soit admissible devant une cour de justice ou non, en prenant soin d'apprécier sa valeur probante eu égard aux conséquences de son admission et en respectant les droits fondamentaux de son auteur ou des personnes qui peuvent en être affectées. »

Par conséquent, Néolect est d'avis que la Commission se doit de considérer le préjudice sérieux et irréparable qui serait causé à des tiers innocents, soit les dirigeants et administrateurs actuels de Néolect, l'ensemble des entités du Groupe TCI et les quelques 3 000 employés de celles-ci, dans l'éventualité où la Commission tirerait des conclusions défavorables ou de mauvaise conduite à l'encontre de Néolect ou de J.L. Le Saux.

Tel que mentionné précédemment, Groupe TCI a acquis les actifs de Néolect en 2005, a changé son administration en 2006, a acquis les actions de Groupe Le Saux en 2008, puis a restructuré ces entreprises et les a fusionnées en 2010. TCI ne peut témoigner du passé, mais affirme que depuis sa

venue dans ce domaine, le nombre de soumissionnaires sur les appels d'offres de travaux publics s'est accru et n'a cessé d'augmenter, ce qu'a d'ailleurs reconnu l'enquêteur Mme Gauthier dans son témoignage, particulièrement depuis 2008-2009.

Il importe de souligner que Groupe TCI est une entreprise d'envergure nationale. En effet, les sociétés du Groupe TCI exécutent des travaux partout au Canada, avec une concentration importante à travers l'ensemble du territoire québécois, et non uniquement dans une ou des régions ou municipalités particulières. De plus, le Groupe TCI exécute des projets publics ainsi que des projets privés. Dans ce contexte, il n'est pas surprenant que Néoelect soit un chef de file dans son domaine et elle est fière d'être si souvent la plus basse soumissionnaire conforme.

Tel que mentionné par l'enquêteur Mme Gauthier, le marché de l'éclairage extérieur et de la supersignalisation est régi par les spécifications que les donneurs d'ouvrage publics incluent dans les documents d'appel d'offres. TCI et sa filiale Néoelect, comme tous les entrepreneurs de l'industrie, n'ont d'autre choix que d'exécuter les travaux selon ces spécifications qui exigent très souvent des produits précis plutôt que d'axer les devis sur la performance du soumissionnaire, ce qui pourrait favoriser la concurrence.

Nous soumettons à la Commission qu'il serait inacceptable que la réputation de cette entreprise soit entachée par une conclusion qu'elle aurait commis une activité illicite, alors que non seulement aucune preuve crédible à cet effet n'existe à l'endroit de TCI et/ou Néoelect, mais que la seule preuve crédible faite par l'enquêteur Mme Gauthier n'implique d'aucune façon ces entreprises ou leurs administrateurs.

Conclusion

Nous tenons à vous réitérer l'entière collaboration de notre cliente et du soussigné dans ce dossier d'une extrême importance pour TCI, Néoelect et l'ensemble du Groupe TCI et vous prions de recevoir, chère consœur, nos salutations distinguées.

Dentons Canada S.E.N.C.R.L. /

Jean-Pierre Dépelteau
Vice-président et associé